

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION FORESTIERE
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Article 8 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la nature et des forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020, je soussigné, demande l'autorisation de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation d'une exploitation forestière :

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ :			
<input type="checkbox"/> Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle :			
<input type="checkbox"/> Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000°) :			
ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :			
DATES D'ACCES (période de maximum un mois) :			
<i>Un délai maximal de 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la présente demande d'autorisation peut être nécessaire avant la délivrance du permis d'exploiter, pour la réalisation d'une prospection dans le périmètre de l'exploitation. Merci d'en prendre compte lors de votre demande pour les dates d'accès. Si un délai plus court est requis en raison d'un motif impérieux, merci de prendre un contact préalable avec le Chef de cantonnement territorialement compétent.</i>			

Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté ;
- La prospection spécifique préalable à l'exploitation réalisée par l'administration sera encadrée par une personne ayant une bonne connaissance du terrain, déléguée par le propriétaire ou l'exploitant ;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée ;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration.
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection à l'égard des chaussures, vêtements et équipements, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les véhicules, machines et petits matériels utilisés pour l'exploitation forestière, seront nettoyés et désinfectés, à l'issue de chaque intervention, conformément aux instructions de l'article 11 de l'arrêté ;
- Les engins d'exploitation ayant eu accès au milieu forestier, doivent être désinfectés par la firme spécialisée engagée par la Wallonie avant la sortie de la zone infectée et, à tout le moins, avant d'être chargé sur les portes-engins ;
- L'attestation de désinfection signée réalisée par la firme spécialisée est remise à l'issue de l'opération de désinfection par l'intervenant au garde forestier territorialement compétent ;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent le nettoyage et la désinfection imposés par l'article 11, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques ;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si le cadavre s'avère viropositif.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie :

Je reconnais que la présente demande d'autorisation ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire :

Cadre réservé à l'Administration	Autorisation / Non autorisation (à préciser) : Remarques éventuelles :
----------------------------------	---

Fait à, le/...../.....

Signature